

Règlement de zonage numéro 2015-560
Annexe B : Grilles des usages et des spécifications



ZONE NATURELLE (NA-01 à NA-75)						
NUMÉRO DE ZONE		01 à 59	60	61 à 63	64 à 74	
Classes d'usage permises	H : Habitation					
	H1 : Habitation unifamiliale	•		•	•	
	H2 : Habitation bifamiliale					
	H3 : Habitation multifamiliale (3 et +)					
	C : Commerce					
	C1 : Commerce de service de proximité					
	C2 : Commerce de vente					
	C3 : Commerce de restauration et de divertissement					
	C4 : Commerce à débit de boisson					
	C5 : Commerce d'hébergement					
	C6 : Commerce et service liés à l'automobile					
	C7 : Commerce et service lourd					
	R : Récréation					
	R1 : Récréation intensive					
	R2 : Récréation extensive	•	(5)	•	• (3)	
	P : Public					
	P1 : Service institutionnel					
	P2 : Infrastructure locale	•(4)	•(4)	•(4)		
	P3 : Équipement public léger					
	P4 : Équipement public lourd					
I : Industriel						
I1 : Industrie à contraintes limitées						
I2 : Industrie à contraintes importantes						
I3 : Industrie extractive						
A : Agricole						
A1 : Agriculture et activité agricole	(8)		(8)			
A2 : Foresterie	•					
A3 : Usage para-agricole	(7)		(7)			
Usages complémentaires	Ateliers d'artistes et d'artisans	•		•	•	
	Fermettes et cabanes à sucre artisanales	•		•	•	
	Gîtes touristiques	•		•	•	
	Logements accessoires	•		•	•	
	Maison de chambres					
	Services professionnels ou commerciaux pratiqués à domicile	•		•	•	
	Métier manuel pratiqué à domicile	•		•	•	
Normes spécifiques	Structure du bâtiment principal					
	Isolée	•	•	•	•	
	Jumelée	•				
	Contiguë					
	Dimension du bâtiment principal					
	Façade avant minimale (m)	7	7	7	7	
	Emprise au sol minimale (m ²)	55	55	55	55	
	Nombre d'étages minimal	1	1	1	1	
	Nombre d'étages maximal	2,5	2,5	2,5	2,5	
	Hauteur minimale (m)	4	4	4	4	
	Hauteur maximale (m)	12	12	12	12	
	Occupation et conservation					
	Espace naturel conservé minimal (%)	80	80	80	80	
	Coefficient d'occupation du sol (COS) minimal (%)					
	Coefficient d'occupation du sol (COS) maximal (%)	8	8	8	8	
	Marges	(6)	(6)	(6)	(6)	
	Avant minimale (m)	10	10	10	10	
	Arrière minimal (m)	10	10	5	5	
	Latérale minimale sauf pour les murs mitoyens (m)	5	5	10	10	
	Totale latérale minimale sauf pour bâtiment contigu (m)	10	10	10	10	
Lotissement (terrain)	(2)	(2)	(2)	(2)		
Largeur avant minimale (m)	50	50	50	50		
Profondeur minimale (m)	45	45	60	60		
Superficie minimale ('000 m ²)	3	3	10	10		
Lotissement de nouvelle rue (m)	(1)	(1)	(1)	(1)		

Usages spécifiquement permis
(5) R201 (7) A301 et A302 conformément à la section relative à l'usage chenil, à la section 2 du chapitre 3

Usages spécifiquement exclus
(3) R204, R206 et R207

Notes
(1) Rue et projet intégré non autorisés, voir les conditions de la section 1 du chapitre 10
(2) La section 2 sur la dimension des lots du chapitre 3 du règlement de lotissement s'applique
(4) Les usages antenne et tour de télécommunication sont assujettis au règlement sur les usages conditionnels no 2015-565 et au règlement sur les PIIA no 2015-563
(6) La section 4 sur les marges et cours du chapitre 5 s'applique
(8) Les usages agricole et activités agricole sont autorisés sur les lots d'un minimum de 20 000 m ² et ne doivent pas excéder un nombre de 30 unités animales par lots.

Amendements	
Numéro	Date
2017-585	17/02/2017